

République Française
Département MORBIHAN
COMMUNE DE LOCMARIA-GRAND-CHAMP

Procès-Verbal de séance Séance du 27 Mars 2025

L'an 2025 et le 27 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de LOHEZIC Martine Maire

Date de la convocation : 20/03/2025

Présents : Mme LOHEZIC Martine, Maire, M. ULVOA Lionel, Mme GALERNE Réjane, Mme LE GOUIC Marie-Christine, M. LIZANO Stéphane, Mme MAREC Estelle, M. MAROQUIVOI Joël, Mme HENO Cécile, M. LE HAZIF Georges, Mme LINISE Marie, M. DANIEL Florian, Mme PRIMA Véronique, Mme LE TROADEC Patricia

Excusé(s) ayant donné procuration : M. DUPONT Loïc à M. LIZANO Stéphane, Mme LE HOUcq Pauline à Mme LE TROADEC Patricia, M. GATEAU David à M. LE HAZIF Georges

Absent(s) : Mme LOREILLER Anne-Marie

A été nommé(e) secrétaire : Mme GALERNE Réjane

1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Madame Le Maire soumet au Conseil Municipal, pour approbation, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 février 2025.

2 - Désignation du secrétaire de séance

Madame Le Maire désigne Madame Réjane GALERNE comme secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

3- Approbation du Compte Financier Unique 2024 - Budget Commune réf : 2025_03_27_007

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des membres du Conseil Municipal convoquée en Commission Finances élargie au Conseil ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la Commune de Locmaria-Grand-Champ

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Locmaria-Grand-Champ,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Invité à se prononcer, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Locmaria-Grand-Champ,
- Donne pouvoir à Madame Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

4- Approbation du Compte Financier Unique 2024 - Budget Roz Avel

réf : 2025_03_27_008

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des membres du Conseil Municipal convoquée en Commission Finances élargie au Conseil ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la Commune de Locmaria-Grand-Champ pour le budget annexe Roz-Avel

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Locmaria-Grand-Champ pour le budget annexe Roz-Avel,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Invité à se prononcer, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Locmaria-Grand-Champ pour le budget annexe Roz-Avel,

- Donne pouvoir à Madame Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Madame Le Maire précise qu'il est important que des excédents soient réalisés en section de fonctionnement afin d'alimenter la section d'investissement.

Florian DANIEL s'interroge sur la méthode de calcul des stocks des lotissements.

Il est précisé qu'il est pris en compte les surfaces (m² vendus), le montant des travaux réalisés dans l'année. Les stocks sont réactualisés tous les ans en fonction de ces deux paramètres.

Florian DANIEL demande il est pris en référence 2,5 mois des dépenses réelles de fonctionnement pour voir la situation financière de la Commune.

Il lui est précisé qu'il s'agit d'une moyenne prise par la DGFIP pour connaître la santé de la situation financière d'une Commune. C'est-à-dire que sur son compte bancaire, le solde doit correspondre à 2,5 mois des dépenses réelles de fonctionnement comme si aucune entrée financière (dotations ou autres) n'était perçue.

Madame Le Maire insiste sur l'importance de gérer les deniers publics en « bon père de famille » comme indiqué par Lionel ULVOA lors de la présentation et que la période n'est pas propice aux investissements.

5- Affectation du résultat

réf: 2025_03_27_009

CAS PARTICULIER : Lorsque le résultat global de fonctionnement et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

Compte tenu des investissements qui ont été réalisés en 2024 et en particulier le remboursement des emprunts, le résultat de cette section étant déficitaire, il convient d'intégrer la totalité du résultat de la section fonctionnement, dont voici le détail :

AFFECTATION DES RESULTATS DE 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RESULTAT DE L ANNEE	357 277,03 €
REPORT	922 379,15 €
RESULTAT DE CLOTURE 2024	1 276 656,18 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L ANNEE	- 1 462 558,70 €
REPORT	- 54 443,04 €
RESULTAT DE CLOTURE 2024	- 1 517 001,74 €
RESTES A REALISER DE 2024 DEP	0 €
RESTES A REALISER DE 2024 REC	0 €

SOLDE DES RAR	0€
BESOIN DE FINANCEMENT =	1 276 656,18 €

Madame Le Maire, Le Bureau Municipal proposent de valider l'affectation du résultat suivant le tableau proposé et de prévoir une écriture au compte 1068 de : 1 276 656,18 €

Invité à se prononcer, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valide l'affectation du résultat comme indiqué ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

6- Participation aux frais de fonctionnement de l'ALSH et de la garderie de LOCQUELTAS
réf : 2025_03_27_010

La commune de Locqueltas nous a communiqué le bilan de l'année 2024 du fonctionnement de l'ALSH et de la garderie de Locqueltas.

Il est rappelé qu'une convention a été adoptée par les communes de Locqueltas et Locmaria-Grand-Champ pour la participation de la commune aux frais de l'ALSH et de la garderie de Locqueltas en date du 27 juin 2009.

Comme chaque année, il est calculé le coût de fonctionnement des services périscolaires ALSH et garderie sur l'année civile écoulée, fin 2024.

Compte tenu :

- des aides octroyées (CAF, MSA, CD56)
- du reste à charge, déduction faite des aides ci-dessus,
- de la répartition des enfants par commune de résidence,
- des encaissements des familles par commune de résidence,

Il est calculé au prorata le montant de la participation de la commune de Locmaria-Grand-Champ.

Deux acomptes sont versés durant l'année concernée, le solde est calculé l'année suivante.

Au titre de l'année 2024 :

La commune de Locmaria-Grand-Champ a déjà versé 2 acomptes de 6 000€, pour un total de 12 000 €.

Compte tenu du tableau retraçant l'intégralité des dépenses de fonctionnement sur l'année civile 2024, il est constaté que la commune de Locqueltas doit verser à la Commune de Locmaria Grand-Champ le trop-perçu soit la somme de 8 138,34 €.

La participation totale de la commune de Locmaria-Grand-Champ s'élève pour l'année 2023 à 3 861,66 €

Au titre de l'année 2025 :

La commune de Locmaria-Grand-Champ versera 2 acomptes de 6 000 €. La régularisation interviendra début 2026.

Il est proposé cette année de :

- PAYER les deux acomptes de 6 000 € au titre de l'année 2025.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité valide cette proposition.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

7- Participation aux frais de fonctionnement du restaurant scolaire de LOCQUELTAS

réf: 2025_03_27_011

La commune de Locqueltas nous a communiqué le bilan de l'année 2024. Comme chaque année, il est calculé le coût de fonctionnement du restaurant scolaire, sur l'année civile écoulée.

Compte tenu :

- du reste à charge,
- de la répartition des enfants par commune de résidence,
- des encaissements des familles par commune

Il est calculé au prorata le montant de la participation de la commune de Locmaria-Grand-Champ.

Deux acomptes ont été versés durant l'année concernée, le solde est calculé pour l'année suivante.

Au titre de l'année 2024 :

La commune de Locmaria-Grand-Champ a déjà versé 2 acomptes de 6 000€, pour un total de 12 000€.

Compte tenu du tableau retraçant l'intégralité des dépenses de fonctionnement sur l'année civile 2024, il est constaté que la commune de Locmaria-Grand-Champ doit encore verser à la commune de Locqueltas la somme de 7 170,14 €.

Par conséquent, la participation totale de la commune de Locmaria-Grand-Champ s'élève à 19 170,14 € au titre de l'année 2024.

Au titre de l'année 2025 :

La commune de Locmaria-Grand-Champ versera 2 acomptes de 6 000 €, la régularisation interviendra début 2026.

Il est proposé cette année de :

- VERSER la somme de 7 170,14 € au titre de l'année 2024
- PAYER les deux acomptes de 6 000 € au titre de l'année 2025

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, valide cette proposition.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

8- Participation aux frais de fonctionnement de l'école St Gildas

réf : 2025_03_27_012

Pour les élèves scolarisés dans une école sous contrat d'association situés dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Comme chaque année, il est calculé le coût de fonctionnement des élèves de l'école privée de Saint Gildas, domiciliés à Locmaria-Grand-Champ, sur l'année civile écoulée.

Compte tenu :

- du coût d'un élève scolarisé en élémentaire à l'école communale de Locqueltas
- du coût d'un élève scolarisé en maternelle à l'école communale,
- du montant de la subvention annuelle versée en totalité par la commune de Locqueltas à l'école privée Saint-Gildas,
- de l'effectif des élèves domiciliés à Locmaria-Grand-Champ et scolarisés à l'école privée Saint Gildas.

Il est calculé au prorata le montant de la participation de la commune de Locmaria-Grand-Champ, sur l'année civile.

Deux versements sont facturés sur l'année suivante.

Au titre de l'année 2024 :

Le coût de fonctionnement à l'école communale de Locqueltas était de :

- 321,31 € pour un élève de primaire (élémentaire + maternelle)
- Auxquels s'ajoutent 1 107,49 € (ATSEM) pour les élèves de maternelles, soit 1 428,80 €

La commune de Locmaria-Grand-Champ dénombrait 55 élèves scolarisés à l'école privée Saint Gildas (33 en élèves en classe élémentaire + 22 élèves en classes de maternelles).

Compte tenu des informations ci-dessus, la commune de Locmaria-Grand-Champ doit verser à la Commune de Locqueltas la somme de 42 036,84 €

- soit 17 672,05 € pour les élèves en élémentaire et en maternelle
- soit 24 364,79 € pour le supplément lié au salaire des ATSEM, et concernant uniquement les élèves de maternelles.

Le versement se fait habituellement en deux fois (1^{er} semestre et 2^{ème} semestre de l'année suivante, cette base servant de base de calcul).

La commune de Locqueltas nous a communiqué le bilan de l'année 2024. Comme chaque année, il est calculé le coût de fonctionnement d'un élève à l'école Communale de Locqueltas, sur l'année civile écoulée.

La participation demandée à LOCMARIA-GRAND-CHAMP est :

- Pour le personnel ATSEM :
 $1\ 107,49 \times 22 = 24\ 364,79$ €
- Pour les frais de fonctionnement :
 $321,31 \text{ €} \times 55 = 17\ 672,05$ €

Total : 42 036,84 € soit 21 018,47 € par semestre.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, accepte de participer financièrement à hauteur de ce qui est réclamé par la Commune de LOCQUELTAS, soit **21 018,47** €, par acomptes semestriels.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

9- Participations fournitures scolaires années scolaires 2024-2025 (année civile 2025) pour les élèves de l'école publique de Locmaria-Grand-Champ

réf : 2025_03_27_013

Madame Le Maire, le Bureau Municipal et la Commission Enfances Jeunesse et vie scolaire proposent d'attribuer la somme de 45 € par enfant présent au 1^{er} janvier de l'année 2025 de l'école publique au titre des fournitures scolaires.

$45 \text{ €} \times 176 \text{ enfants} = 7\ 920$ €.

Il est précisé que cette somme est proposée après échange avec l'équipe pédagogique.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve cette proposition.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

10- Participation sorties scolaires et déplacements pédagogiques : Ecole publique de LOCMARIA-GRAND-CHAMP

réf : 2025_03_27_014

Madame Le Maire et le Bureau Municipal informent que les deux participations ont été couplées depuis quelques années pour verser un montant fixe par enfant.

Cette participation est attribuée sur présentation d'un état récapitulatif annuel et des factures.

Madame Le Maire et le Bureau Municipal proposent la somme de 35 € par enfant de l'école publique :

Soit $35 \text{ €} \times 176 = 6\ 160$ €

Pour les sorties pédagogiques avec nuitée, Madame Le Maire et le Bureau Municipal proposent d'attribuer une participation de : 46 € par enfant, par an, pour les sorties avec nuitée, dans la limite de 60 % du coût.

Après examen des propositions tarifaires, le Conseil Municipal, invité à se prononcer, à l'unanimité, approuve cette proposition.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

11- participation sorties scolaires : Ecole St Gildas

réf : 2025_03_27_015

Pour les enfants de Locmaria-Grand-Champ scolarisés à l'école Saint Gildas, la commune de Locmaria-Grand-Champ s'aligne sur les participations "sorties scolaires" et "déplacements pédagogiques" accordées aux enfants des écoles de Locqueltas.

Sorties pédagogiques :

Madame le Maire et le bureau municipal proposent d'attribuer une participation de :

→ 46 € par enfant, par an, pour les sorties avec nuitée, dans la limite de 60 % du coût.

→ 15 € par enfant, par an, pour les sorties sans nuitée.

Cette participation sera attribuée sur présentation d'un état récapitulatif annuel et des factures.

Transports :

Madame Le Maire et le Bureau Municipal proposent d'attribuer une participation de :

→ 15 € par an, par enfant domicilié à Locmaria-Grand-Champ

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve cette proposition.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

12- Achat de livres pour la bibliothèque

réf : 2025_03_27_016

Par délibération du 10 septembre 2019, le conseil municipal a adhéré au réseau des médiathèques de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

La commune, par convention avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération s'est engagée à garantir un montant minimum de 2,00 € / habitant pour l'acquisition de documents.

La population légale au 1^{er} janvier 2025 de la commune est de 1 870 habitants.

Madame Le Maire et le Bureau Municipal proposent d'attribuer une somme de **3 740 €** pour achats de livres pour la bibliothèque afin d'avoir un choix de livres récents.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve cette proposition.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Lionel ULVOA expose les modalités définies par GMVa dans le cadre de la convention et indique qu'un POLDOC (pôle documentaire) a été instauré et que cela permet d'avoir une politique documentaire commune aux 4 médiathèques du pôle rouge à savoir :

Livres à large vision – accessibilité des personnes ayant des problèmes de vue,
Achat de mangas,
Stratégie de mutualisation des achats.

Des animations sont mises en place deux fois / an : Il était une fois au pays du Loch et Numérigolfe

Cette année l'animation Déclic aura lieu sur le thème du Château de Coët Candec avec des casques de réalité virtuelle

La bibliothèque est composée d'une équipe de 10 bénévoles très actifs.

Cette année, lors de la porte ouverte de l'école la bibliothèque sera présente en accord avec l'équipe pédagogique, sachant que les élèves de chaque classe sont accueillis régulièrement.

Aussi, il est proposé à l'école que des achats soient réalisés sur le budget alloué par la Mairie pour la bibliothèque et que ces ouvrages soient à la destination des scolaires en fonction des demandes des enseignantes.

Christine LE GOUIC insiste sur le fait qu'il y a un impératif institutionnel à ce que l'école ait dans ses locaux un fonds documentaire.

Lionel ULVOA précise que des animations sont prévues pour dynamiser la bibliothèque, par exemple un escape Game est en cours et sera testé prochainement.

13- Subvention au CCAS

réf : 2025_03_27_017

Le CCAS n'ayant pas de ressources propres, Madame Le Maire et le Bureau Municipal proposent de verser une subvention de fonctionnement de 5 580 € en 2025.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve cette proposition.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Florian DANIEL fait remarquer que cette somme est moins importante que l'an dernier.

Réjane GALERNE précise que nous avions eu une enquête obligatoire à réaliser ABS Analyse des Besoins Sociaux.

Et que des frais liés à la gestion de la banque alimentaire gérée par le CCAS de Grand-Champ étaient à régulariser.

14- Budget primitif 2025 - Général

réf : 2025_03_27_018

Une présentation numérique est réalisée par Monsieur Lionel ULVOA

Le projet de budget général s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 597 593,00 €	1 597 593,00 €
Investissement	2 008 738,98 €	2 008 738,98 €

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de passer au vote.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition de budget.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

15- Budget primitif 2025 : Roz Avel

réf : 2025_03_27_019

Une présentation numérique sera réalisée par Monsieur Lionel ULVOA,

Le projet de budget Lotissement Roz' Avel se présente en suréquilibre comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	480 863,39 €	523 463,39 €
Investissement	289 654,10 €	289 654,10 €

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition de budget.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

16- Vote des Taux d'imposition

réf : 2025_03_27_020

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale en tant que recette des collectivités locales de la taxe d'habitation sur les résidences principales, ce à compter de 2021.

En 2023, plus aucun ménage n'a payé de la taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires, et les locaux vacants.

De plus il existe une règle de lien entre le taux de Taxe d'habitation et les taux de taxes foncières. En conséquence les taux de taxes foncières (Taxe foncière bâtie et parfois taxe foncière non bâtie) doivent augmenter dans les mêmes proportions que le taux de Taxe d'habitation.

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2025 :

Pour information en 2024:

Il avait été voté une augmentation des taux de 1%

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2025 :

Madame Le Maire, le Bureau Municipal et la Commission Finances élargie au Conseil Municipal, proposent d'augmenter les taux pour l'année 2024 de 2 %

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, valide à l'unanimité les taux suivant pour l'année 2025,

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2025 à
44,13 %
- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2025 à
46,48 %
- Fixe le taux de la Taxe d'habitation pour l'exercice 2025 à
18,22 %

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Florian DANIEL signale que les bases sont faibles, et n'ont été réactualisé depuis quelques années.
Madame Le Maire précise qu'en effet, elles sont faibles même si elles ont été revues, mais comme elles ont été revues pour toutes les communes, cela reste toujours aussi faible pour la commune vis-à-vis de ses voisines.

17- Plan Local d'Urbanisme - Droit de Préemption Urbain

réf: 2025_03_27_021

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de pouvoir répondre aux demandes de Préemption de biens sur la commune, elle doit instaurer la mise en place du Droit de Préemption Urbain (DPU) et définir les zones de la commune dans lesquelles s'appliquera cette préemption.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2025

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs Urbanisés du territoire communal inscrits en zone U et Au de PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) (le cas échéant), qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Précise que les cessions de terrains par l'aménageur dans une ZAC ... et/ou les cessions relatives aux lots du lotissement sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain et que cette exclusion est valable cinq ans, à compter de la présente délibération.

Invité à se prononcer, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité cette proposition.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

18- Permis de Démolir - Soumission des démolitions à permis de démolir

réf : 2025_03_27_022

Le code de l'Urbanisme, dans son article R421-28, prévoit que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L.313-1 à L.313-15 ;
- b) Inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques mentionné à l'article L.621-30 du code du patrimoine, adossée, au sens du même article, à un immeuble classé au titre des monuments historiques, ou située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- e) identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 (éléments ou secteurs protégés dans le PLU pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux) ou de l'article L.151-23 (éléments ou secteurs protégés dans le PLU pour des motifs écologiques), ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête prévue à ce même article.

Par ailleurs le code de l'Urbanisme prévoit dans son article R.421-27, qu'en dehors de ces cas particuliers où le permis de démolir est obligatoire (R.421-28), que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Vu les articles R.421-26 à R.421-29 du code de l'urbanisme,

Considérant que les dispositions du Plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°2025-02-27-001 n'assurent pas une protection totale du patrimoine bâti du territoire communal,

Invité à se prononcer, le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité :

- DE SOUMETTRE, sur tout le territoire communal, à une obligation de dépôt de permis de démolir pour tout projet de démolition, partiel ou total, afin d'assurer une protection optimale du patrimoine communal ; à l'exception des démolitions visées par l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

19- Centre de Gestion : Renouvellement de convention des services du CDG

réf : 2025_03_27_023

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION GENERALE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CDG 56

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujetti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours.

Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2025

Le conseil municipal est invité à se prononcer,

Autoriser Madame Le Maire à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Il est précisé à l'ensemble des présents que des désordres structurels au sein du bâtiment de la Mairie nous contraignent à réaliser des travaux d'archivage importants par le service du Centre de Gestion et que cette convention permet de cadrer ces travaux.

Nous avons déjà une convention avec le Centre de Gestion sur la partie carrière – payes.

Madame Le Maire précise que ces travaux d'archivage sont très complexes et nécessitent des connaissances sur les documents à garder, les délais de traitement ; le temps pour réaliser ces travaux est long et le personnel communal n'est pas formé à cela.

19- Questions diverses :

Séance levée à : 21h54

Le Maire
Martine LOHEZIC



La Secrétaire de séance,
Réjane GALERNE